

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 53.  
N° 5.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
4 no fepuare 1904.

**PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20  
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PREX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

#### S O M M A I R E

##### PARTIE OFFICIELLE

Décision instituant un Comité local d'organisation pour l'Exposition coloniale de Marseille.

Décision désignant le représentant de la colonie près l'Exposition coloniale de Marseille.

Arrêté prescrivant l'insertion de la circulaire n° 13 du 28 novembre 1903 du Ministre des Colonies et portant modification à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1903.

Nominations, Mutations, Mouvements.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Lettre du Maire de Marseille au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie au sujet de l'Exposition coloniale de Marseille.

Avis au sujet des divers rôles des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

Avis d'adjudication.

Service administratif. — Avis.

Service postal. — Marche des courriers.

#### PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

DÉCISION instituant un Comité local d'organisation pour l'Exposition coloniale de Marseille.

(Du 1<sup>er</sup> février 1904.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu la lettre du Maire de Marseille, en date du 5 octobre 1903,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué un Comité d'organisation chargé de pré-

parer la participation de la colonie à l'Exposition coloniale qui doit s'ouvrir à Marseille en 1906.

Art. 2. Ce Comité est composé comme suit :

MM. Cor, Secrétaire Général, *Président*.  
Charlier, Chef du Service Judiciaire,  
André, Chef du Service Administratif,  
Cardella, Maire de Papeete;  
Raoulx, Président de la Chambre de Commerce;  
Langomazino, Président de la Chambre d'Agriculture;  
Vincent, Notaire, Conseiller privé;  
Poroi, Entrepreneur, Conseiller privé;  
Martin, Négociant-armateur, Conseiller privé suppléant;  
Drollet, Négociant, Conseiller privé suppléant;  
Miller, Chef du Service des Contributions;  
Defesselle, Propriétaire, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture.  
Tati Salmon, Propriétaire;  
Brault, Ed., Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Art. 3. Le Comité se réunira sur la convocation de son président qui en déterminera le fonctionnement.

Art. 4. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1904.

EDOUARD PETIT.

DÉCISION désignant le représentant de la colonie près l'Exposition Coloniale de Marseille.

(Du 1<sup>er</sup> février 1904.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu la lettre du Maire de Marseille en date du 5 octobre 1903;

Attendu qu'il convient de désigner immédiatement un Commissaire pour représenter la colonie auprès du Comité d'organisation de l'Exposition Coloniale de Marseille pour l'année 1906;

Vu le départ pour France en congé de convalescence de M. le Gouverneur Petit;

Considérant qu'il devient inutile de déléguer spécialement un fonctionnaire de l'Administration locale pour remplir ce mandat et qu'il est de l'intérêt de la colonie de réduire au strict nécessaire les dépenses qu'occasionnera sa participation à ladite Exposition;

Après avis conforme du Conseil privé,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Edouard Petit, Gouverneur des Etablissements

français de l'Océanie, en congé, représentera en qualité de Commissaire Indite colonie à l'Exposition Coloniale qui doit s'ouvrir à Marseille en 1906.

Art. 2. Il est accrédité en cette qualité auprès des autorités compétentes à Marseille. Ces fonctions ne donneront lieu à aucune rétribution sur le Budget local.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1904.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ prescrivant l'insertion de la circulaire n° 12 du 28 novembre 1903 du Ministre des Colonies et portant modification à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1903.

(Du 29 janvier 1904.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1903 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1904 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 12, du 28 novembre 1903, portant unité d'ordonnancement des dépenses militaires dans les colonies faisant partie d'un même groupe ;

Vu l'avis du Trésorier-payeur de la colonie tendant à voir le Chef du service Administratif de Tahiti dûment autorisé à ordonner provisoirement les dépenses du service Colonial, sauf approbation ultérieure par le Directeur du Commissariat de Nouméa ;

Attendu qu'il y a urgence d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification des sous-délégations de crédits ;

Vu les difficultés de communication avec Nouméa ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La circulaire n° 12, du 28 novembre 1903, du Ministre des colonies sera insérée dans le plus prochain numéro du *Journal officiel* de la colonie.

Art. 2. L'arrêté local du 30 décembre 1903 demeure en vigueur sous réserve des modifications apportées à l'article 2 rédigé définitivement dans les termes suivants :

« Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des « sous-délégations de crédits attendues de Nouméa qu'ils ont pour « but de suppléer ».

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1904.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

ED. ANDRÉ.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> février 1903, le gendarme Thévenin cesse ses fonctions d'agent spécial à Rangiroa et rejoindra Papeete par la plus prochaine occasion.

M. Voirin, gendarme en retraite, est nommé agent spécial à Bangiroa.

Par application de l'article 90 du Code civil, modifié par la loi du 8 juin 1893, le Ministre de la Marine a, par décision du 10 décembre 1903, requis le Chef du service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie de poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès des sieurs :

Cheuret (Louis), capitaine non inscrit ;

Chemin (Adrien-André), second, inscrit à Oléron, n° 145,

qui étaient embarqués sur la goëlette *Léon*, du port de Papeete, présumée perdue corps et biens le 15 janvier 1903.

Par application de l'article 90 du Code civil, modifié par la loi du 8 juin 1893, le Ministre de la Marine a, par décision du 10 décembre 1903, requis le Chef du service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie de poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès des sieurs :

Berteaud (Gervais), capitaine, inscrit à Paulliac, n° 174 ;

Maissline, matelot, non inscrit ;

Ruru a Takaiti, matelot non inscrit ;

Taata a Ai, matelot, non inscrit ;

Creusot (Emile), mécanicien, non inscrit ;

Pai a Tae, matelot, non inscrit ;

Hardilier (Félix), cuisinier, non inscrit,

qui formaient l'équipage de la goëlette à gazoline la *Perle*, du port de Papeete, présumée perdue corps et biens, le 14 janvier 1903.

1—3

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

### AVIS

Le Gouverneur appelle l'attention de MM. les Industriels Commerçants et colons de la Colonie sur la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Maire de Marseille et qui a trait à l'Exposition coloniale en projet pour 1906.

MAIRIE DE MARSEILLE

Marseille, le 5 octobre 1903.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET SECONDAIRE

Le Maire de Marseille

Bourses, Théâtres, Beaux-  
Arts, Cultes.

à M. Edouard Petit, Gouverneur  
des Etablissements français de  
l'Océanie.

OBJET :

Exposition coloniale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer que pour consacrer les efforts de l'activité commerciale, industrielle et maritime de la ville de Marseille, en vue de la prépondérance de son port en matière coloniale, le Conseil municipal, certain de seconder à cet égard les vues éclairées du Gouvernement de la République, a eu l'heureuse pensée d'organiser, pour 1906, une Exposition coloniale.

Par un vote à l'unanimité, le principe de cette Exposition a été décidé en séance du 28 octobre 1902.

L'exposition projetée n'aura pas pour unique objet d'offrir au public la vue des choses intéressant le commerce, l'industrie et l'agriculture, mais de mettre en relief chacune des manifestations













du travail, tout à côté des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de l'intéresser.

L'esprit et la matière, c'est-à-dire les sciences, les arts, l'essor du progrès économique et les productions du sol auront donc leur place définie, permettant un examen méthodique, complet, partant démonstratif, de tout ce qui touche la vie et l'action coloniale sous toutes leurs faces.

C'est vous dire, Monsieur le Gouverneur, que dans la pensée de l'*Edilité marseillaise* cette Exposition doit offrir le tableau général de l'œuvre entreprise par le colon sur le terrain économique, et celle, parallèle, de tous ceux qui secondent son action civilisatrice, qu'ils soient savants, artistes, éducateurs ou soldats.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler avec quel louable empressement les colonies firent acte de vitalité à Bordeaux, Lyon, Paris, lors des Expositions coloniales qui s'y tinrent.

On put voir la sollicitude avisée des Chefs de l'Administration venir en aide à la bonne volonté des particuliers pour faire bien et beau. L'impression produite par ces premiers essais dure encore.

Sans avoir, en aucune façon, des idées préconçues, nous estimons qu'une Exposition coloniale à Marseille doit, par la situation de la ville, son importance, son renom et ses relations mondiales, donner des résultats très supérieurs à ceux obtenus jusqu'à ce jour. Ils doivent être tels, car les lacunes des précédentes épreuves ont été signalées et il sera aisé de les combler.

Si donc, les personnalités ayant votre autorité, votre compétence et votre dévouement veulent bien seconder l'initiative de la Municipalité marseillaise et la favoriser de leur concours, nous avons l'espoir fondé que l'Exposition de Marseille sera pour longtemps citée comme ayant le mieux synthétisé le colossal labeur colonial.

Pour éviter les aléas de devis qui pourraient être proposés par les colonies, devis fréquemment sujets à des dépassements, la Municipalité de Marseille désirerait qu'une somme fixe, comme contribution, fût attribuée par chaque colonie au projet de sa participation, avec l'indication précise et détaillée de son affectation: qu'il s'agisse d'un pavillon spécial ou de parties qu'il faudrait prévoir au pavillon central d'Exposition.

De la sorte les Colonies connaîtraient le chiffre exact de la dépense par elles consentie, laissant à la charge exclusive de la Ville, l'exécution du plan à elle transmis.

Cependant les colonies qui désireraient construire elles-mêmes leurs pavillons ou aménager leur emplacement seraient libres de le faire, quittes à se conformer au règlement intérieur régissant la matière.

La contribution fixe aurait donc l'avantage de ne permettre aucun dépassement de fonds et de libérer les colonies du souci de la construction et de l'installation.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, il leur resterait à charge, bien entendu, le transport jusqu'à Marseille des objets et des personnes, les frais de surveillance de leur section comme, aussi, ceux de l'entretien des indigènes et des troupes qui les accompagneraient.

Si, comme tout le fait espérer, votre colonie participe à la manifestation projetée, il importerait d'organiser dès aujourd'hui, dans différents centres de votre Gouvernement, des comités locaux avec la mission définie de grouper les éléments divers en vue d'une organisation pratique.

On peut dès maintenant informer les particuliers que la ville de Marseille n'épargnera aucune démarche pour obtenir des tarifs de transport très réduits et que les conditions d'exposition seront portées à leur connaissance en temps voulu.

Vous voudrez bien avoir l'obligeance, M. le Gouverneur, de

nous honorer d'une réponse sur vos intentions et nous faire connaître le résultat de vos bienveillantes démarches.

En accordant la participation de votre Gouvernement à l'initiative Marseillaise et en la favorisant de votre influence personnelle, vous aurez rendu un service de plus à la colonie elle-même et au pays. Une part du succès de cette grandiose manifestation vous reviendra, comme à tous ceux qui auront aidé à sa réalisation, car il doit pouvoir être revendiqué par toutes les colonies françaises. Il doit, en effet, prouver qu'un égal souci de patriotisme, de civilisation et de travail anime le monde colonial français dont la ville de Marseille, milieu cosmopolite, hospitalier et laborieux, aspire avec quelques droits à devenir la Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de nos hommages et l'assurance de nos sentiments dévoués.

*Le Maire de Marseille,*

CHANOT.

*Le Directeur de l'Institut Colonial,*

HECKEL.

### AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 6 février prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture, en quatre lots, des bois de sapin, ciment, chaux, outils et matériaux divers nécessaires au Service Local pendant l'année 1904.

Cautionnement provisoire : 100 francs.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au Secrétariat Général (2<sup>e</sup> Section), où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette fourniture est exclusivement réservée aux négociants français.

### ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

#### AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1903 est fixée, savoir :

Au dernier février 1904, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1904, pour la liquidation et le mandatement et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercices clos.

Papeete, le 30 janvier 1904.

*Le Chef du Service Administratif,*  
ED. ANDRÉ.

### ANNONCES

"Union Steam Ship Company"  
expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"  
Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney  
et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 5 février 1904.

MAXWELL COE.

Gérant,

Quai du Commerce

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO		PAPEETE ARRIVÉE
						ARRIVÉE	DÉPART	
22 janvier 1904	3 février 1904	8 février 1904	17 fév. 1904	18 décemb. 1903	26 déc. 1903	31 décemb. 1903	6 janvier 1904	18 janv. 1904
27 février	10 mars	15 mars	24 mars	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février
3 avril	15 avril	20 avril	29 avril	4 mars	12 mars	17 mars	18 mars	30 mars
9 mai	21 mai	26 mai	4 juin	8 avril	16 avril	21 avril	23 avril	5 mai
14 juin	26 juin	1 <sup>er</sup> juillet	10 juillet	13 mai	21 mai	26 mai	29 mai	10 juin
20 juillet	1 août	6 août	15 août	17 juin	25 juin	30 juin	4 juillet	16 juillet
25 août	6 septembre	10 septembre	19 sept.	22 juillet	30 juillet	4 août	9 août	21 août
30 septembre	12 octobre	17 octobre	26 octob.	26 août	3 septembre	8 septembre	14 septembre	26 sept.
5 novembre	17 novembre	22 novembre	1 <sup>er</sup> déc.	30 septembre	8 octobre	13 octobre	20 octobre	1 nov.
11 décembre	23 décembre	28 décembre	6 janv. 1905	11 novembre	19 novembre	24 novembre	25 novembre	7 décemb.
16 janvier 1905	28 janvier 1905	2 février 1905	11 février	16 décembre	24 décembre	29 décembre	31 décembre	12 janv. 1905

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

## Transport des Colis-postaux, via Marseille.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE DÉPART	COLOMBO ARRIVÉE	SYDNEY ARRIVÉE	AUCKLAND DÉPART (1)	PAPEETE		AUCKLAND ARRIVÉE	SYDNEY DÉPART	COLOMBO ARRIVÉE	MARSEILLE ARRIVÉE
				ARRIVÉE	DÉPART				
<b>Dimanche</b>	<b>Lundi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Lundi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Lundi</b>
2 nov. 1902	17 nov. 1902	5 déc. 1902	30 déc. 1902	8 janv. 1903	9 janv. 1903	22 janv. 1903	16 fév. 1903	7 mars 1903	23 mars 1903
30 —	15 décembre	2 janv. 1903	27 janv. 1903	5 février	6 février	19 février	16 mars	4 avril	20 avril
28 décembre	12 janv. 1903	30 —	24 février	5 mars	6 mars	19 mars	13 avril	2 mai	18 mai
25 janv. 1903	9 février	27 février	24 mars	2 avril	3 avril	16 avril	11 mai	30 —	15 juin
22 février	9 mars	27 mars	24 avril	30 —	1 <sup>er</sup> mai	14 mai	8 juin	27 juin	13 juillet
21 mars	6 avril	24 avril	19 mai	28 mai	29 —	11 juin	6 juillet	25 juillet	10 août
20 avril	4 mai	22 mai	16 juin	25 juin	26 juin	9 juillet	3 août	22 août	7 septembre
17 mai	1 <sup>er</sup> juin	19 juin	14 juillet	23 juillet	24 juillet	6 août	31 —	19 septembre	5 octobre
14 juin	29 —	17 juillet	11 août	20 août	21 août	3 septembre	28 septembre	17 octobre	2 novembre
12 juillet	27 juillet	14 août	8 septembre	17 septembre	18 septembre	1 octobre	26 octobre	14 novembre	30 —
9 août	24 août	11 septembre	6 octobre	15 octobre	16 octobre	29 —	23 novembre	12 décembre	28 décembre
6 septembre	21 septembre	9 octobre	3 novembre	12 novembre	13 novembre	26 novembre	21 décembre	9 janv. 1904	25 janv. 1904
4 octobre	19 octobre	6 novembre	1 <sup>er</sup> décembre	10 décembre	11 décembre	24 décembre	18 janv. 1904	6 février	22 février
1 <sup>er</sup> novembre	16 novembre	4 décembre	29 —	7 janv. 1904	8 janv. 1904	21 janv. 1904	6 mars	15 février	22 mars
29 —	14 décembre	1 <sup>er</sup> janv. 1904	26 janv. 1904	4 février	5 février	18 février	15 mars	3 avril	19 avril

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.